

N° 568

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 mai 2025

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental
des discriminations au travail,*

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législature) : 446, 1348 et T.A. 106.

Article 1^{er}

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ③ 1° (*Supprimé*)
- ④ 2° (*nouveau*) L'article L. 1225-3-1 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 1225-3-1.* – Les articles L. 1225-1 à L. 1225-3 et L. 1142-1 sont applicables aux salariés engagés dans un projet parental dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation définie à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique ou d'une adoption au sens du titre VIII du livre I^{er} du code civil. »

Article 2 (*nouveau*)

- ① I. – À la première phrase de l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique, après le mot : « parentalité », sont insérés les mots : « , notamment les autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, ».
- ② II. – L'article L. 1225-16 du code du travail est ainsi modifié :
- ③ 1° Au deuxième alinéa, au début, les mots : « La salariée » sont remplacés par les mots : « Les salariés » et le mot : « bénéficié » est remplacé par le mot : « bénéficiant » ;
- ④ 2° Au troisième alinéa, après la première occurrence du mot : « ou », sont insérés les mots : « de la personne » ;
- ⑤ 3° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les salariés engagés dans une procédure d'adoption, au sens du titre VIII du livre I^{er} du code civil, bénéficiant d'autorisations d'absence pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. Le nombre maximal d'autorisations d'absence est défini par décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET